



## 1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf  
Geprüfter Logistikmeister/Geprüfte Logistikmeisterin**

## 2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

**Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue  
à la profession d'agent de maîtrise (diplômé) en logistique**

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

## 3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Planifier, piloter et superviser les processus logistiques dans le respect les exigences économiques, techniques et juridiques
- Participer à la conception, à l'organisation et au développement de processus logistiques
- Participer à la spécification et à la mise en place de systèmes techniques
- Garantir la capacité opérationnelle des ressources techniques
- Assurer l'affectation du personnel interne et externe en fonction des besoins
- Encadrer des collaborateurs et promouvoir leur développement professionnel
- Assumer ses propres responsabilités en matière de formation
- Encourager la communication et la collaboration entre les acteurs du processus logistique
- œuvrer en faveur de l'orientation clients
- Garantir le respect des dispositions réglementaires relatives à la sécurité du travail ainsi qu'à la protection de l'environnement et de la santé
- Diriger des projets
- Dégager et mettre en œuvre des objectifs qualité
- Prendre part au contrôle de gestion de son propre domaine d'activité

## 4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les agents de maîtrise diplômés en logistique exercent leur profession dans des entreprises de toutes tailles de divers secteurs économiques et dans des domaines et champs d'activité logistiques variés. Ils s'acquittent de manière autonome de tâches à responsabilités et de missions techniques complexes dans la planification, l'encadrement du personnel, l'organisation et le contrôle en recourant aux outils de gestion du management et des ressources humaines, et ils encadrent des collaborateurs.

(\*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : [www.cedefop.eu.int/transparency](http://www.cedefop.eu.int/transparency)

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT	
<b>Désignation et statut du service l'ayant délivré</b> Chambre de commerce et d'industrie	<b>Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études</b> Chambre de commerce et d'industrie
<b>Niveau du certificat (national ou international)</b>  CITE 2011, niveau 65  Le présent certificat correspond au niveau 6 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. publication du 1 <sup>er</sup> août 2013 (Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires, AT 20/11/2013 B 2).	<b>Notation/règles de succès à l'examen (**)</b>  100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant  Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.
<b>Accès au prochain échelon de formation</b>  Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation  • Expert/e technique (diplômé/e) en gestion d'entreprise • Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (code de l'artisanat) • Pédagogue (diplômé/e) en formation professionnelle ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement.	<b>Conventions internationales</b>
<b>Base juridique</b>  Règlement du 25 janvier 2010 (JO fédéral, partie I, p. 26) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation continue à la profession d'agent de maîtrise en logistique ; modifié en dernier lieu par le règlement du 26 mars 2014 (JO fédéral, partie I, p. 274)	

6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT	
<p>Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. avoir réussi un examen final sanctionnant une formation à une profession réglementée dans le domaine de la logistique et justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'une année, ou</li> <li>2. avoir réussi un examen final d'aptitude à une autre profession réglementée, et justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins deux années, ou</li> <li>3. justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins cinq ans, ou</li> <li>4. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente</li> </ol>	
<p><b>Informations supplémentaires</b></p> <p>Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen.</p> <p>La réussite à cet examen a permis d'acquérir la qualification de formateur en vertu de l'article 30, alinéa 5, de la loi fédérale sur la formation professionnelle.</p> <p>Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.</p>	

(\*\*) **Remarque**

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 relatif aux examens sanctionnant une formation continue (Journal officiel fédéral, partie I, p. 2153)